

Emmanuel-Joseph Sieyès

Premières Idées de la Constitution de l'an VIII

LOI ORGANIQUE DE L'ORDRE POLITIQUE EN FRANCE

PREMIÈRES IDÉES DE LA C^{ON} DE L'AN 8¹

Organisation lég [législative]

Si l'on avait voulu en 1789 s'occuper de l'organisation du corps chargé de voter la loi, en le distinguant des entités positives de l'établissement central, nous n'aurions pas connu tous les dangers, éprouvé tous les malheurs, suite inévitable de ce défaut d'organisation. Dans un corps unique en seul maître, la majorité écrasera la minorité, puisqu'elle peut écraser. Telle est la marche des passions, et c'est la faute du légr. Mais où est le légr ? Et comment construire une machine avec des hommes d'autant plus actifs dans cette construction gnals [générales] n'y entendent rien...

C^{on}. Tit. 1^{er} Articles préliminaires.

Nécessité d'une C^{on} Esprit de la C^{on} française²

1^{er}. Tous les français sont avec le besoin de la liberté civile. Tous veulent en jouir. Mais, l'expérience et le besoin démontrent également que la liberté civile n'est affirmée et garantie que par la liberté politique.

Organiser la liberté politique [*pour assurer la liberté civile*], tel est l'objet de la Constitution³.

2^o. Il n'y a d'autre pouvoir politique en France que le pouvoir national⁴.

3^o Un prétendu contrat entre la masse des citoyens et un ou plusieurs maîtres est une idée fausse, une monstruosité politique et morale⁵.

4^o ~~Une fonction publique quelle qu'elle soit ne peut qu'~~ [*illisible*] Toute fonction publique peut être considérée comme une mission, une charge, un devoir ; il est absurde de penser qu'elle puisse devenir la propriété d'un homme ou de plusieurs,

¹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4).

² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 37.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

à plus forte raison, ne peut elle être regardée comme propriété héréditairement transmissible⁶.

5° L'ordre politique ne peut être fondé que sur l'intérêt gñal [*général*]⁷.

6° La nation française ~~ne veut~~ n'entend se constituer ni en monarchie, ni en république, ni en aristocratie, ni en démocratie, ni en despotisme. Toutes ces dénominations, [*illisible*] vagues, altérées et corrompues se sont toujours prêtées à tous les genres d'abus, ~~sont~~ elles restent étrangères au véritable caractère du bon ordre et d'un bon gouv^r [*gouvernement*]⁸.

7° La France se constitue en association politique, association volontaire, ou les pouvoirs publics sont exercés par des représentants spéciaux élus librement dans les formes constitutionnelles par la généralité des associés. Si l'on fait attention ~~qu'~~aux personnes revêtues des pouvoirs publics, c'est le régime représentatif. Si l'on considère l'esprit de la constitution, c'est un véritable pouvoir social, où tout ce qu'il y a de bon dans les dénominations usitées se trouve, et d'où tous ce qu'il y a de mauvais et de dangereux est écarté⁹.

~~8° La séparation des pouvoirs publics, constitués de manière qu'ils ne puissent sortir de leurs limites et qu'aucune [*illisible*] d'eux ne puisse usurper sur les autres, est d'une nécessité fondamentale. Accorder cette séparation avec l'unité politique nationale est un objet besoin non moins essentiel, non moins fondamental¹⁰.~~

8° L'unité politique de la nation française est reconnue de nécessité 1^{ère} et fondamentale.

La séparation de ses pouvoirs publics est un besoin ~~également~~ non moins essentiel, ~~également~~ non moins fondamental¹¹.

9° ~~Tous les pouvoirs publics sont limités, en ce sens, qu'aucun d'eux ne puisse usurper sur les autres et que chaque e^o [*illisible*]¹².~~

Il n'y a nulle part des pouvoirs illimités. Chaque ordre de [*illisible*] ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par la Cñ¹³.

~~Si l'on considère l'esprit de la constitution, c'est un ordre social ; si l'on veut ne considérer fait attention qu'aux personnes revêtues des pouvoirs publics, c'est le système représentatif¹⁴.~~

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 37 verso.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 38.

8° ~~Chaque ordre de représentants ne peut exercer que les pouvoirs qui lui sont spécialement délégués par la Constitution. Car, il n'y a, nulle part, des pouvoirs illimités~~¹⁵.

9° La nation ~~ne confie pas~~ n'abandonne pas à ses représentants, même considérés en masse, la totalité de son pouvoir ou de ses moyens ; Elle n'en confie et n'en met en représentation que la portion nécessaire au maintien de l'ordre public, aux besoins d'une bonne défense extérieure, et à la prospérité de l'État, en un mot, à la bonne situation de la chose publique¹⁶.

10° La chose publique n'est ~~[illisible]~~ que relative qu'aux besoins publics ; c'est uniquement pour y parvenir qu'est créé et organisé l'établissement public. Il se compose de personnes et de choses destinées et dévouées au service de la constitution et de la loi¹⁷.

11° Les hommes publics ne doivent envisager leurs droits que comme ceux de leur délégation. Mais, leur devoir sont personnels, fondés sur l'engagement qu'ils ont pris de remplir leurs missions pendant toute sa durée, au gré de la constitution et de la loi¹⁸.

12° Les prérogatives, elles-mêmes, que la Constitution attache à la première place de l'état n'ont d'autres origines et d'autres motifs que l'intérêt gñal [*général*]. Tout existe dans l'ordre politique pour le service de la Cñ [*Constitution*] et de la loi¹⁹.

13° La constitution n'est, à proprement parler, que l'organisation des parties les plus importantes et l'établissement public national.

~~La fixation de leurs pouvoirs spéciaux respectifs et leur distribution sur le territoire français.~~

~~Si elle présente, en [illisible], quelques principes à l'attention générale, c'est [illisible] qu'on ne perde pas de vue le lien nécessaire qui veut la vérité, l'équité, et l'ordre social.~~

~~Si nous l'on offre d'ailleurs ici quelques ppes [*principes*] à l'attention général, c'est pour qu'elle ne perde de vue sur quelle base de vérité, d'équité et d'ordre social elle est établie.~~

~~Mais, elle doit présenter de [illisible] la base fondamentale de l'édifice politique, et s'il s'y trouve, de plus, quelques ppes gñaux [*principes généraux*] offert à l'attention gñle [*générale*]~~²⁰.

Pouvoir constituant

1° Aucun changement dans la Cñ [*Constitution*] ne peut avoir lieu, s'il n'est autorisé approuvé d'avance par la majorité des assemblées 1^{er}, ~~représentées sur tout le territoire français~~²¹.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 38 *verso*.

²¹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 39.

2° Ce changement peut être provoqué soit par la légr [législature] qui, à cet égard, ne peut se considérer que comme chambre de ppoôn [proposition] ; ~~2° il peut l'être~~ soit par le gouv^t, soit par le tribunal²².

3° Si ces 3 corps ~~se réunissent pour former~~ s'accordent dans la même demande, le Sénat est obligé de convoquer les assemblées 1^{er} et de la leur présenter à décider textuellement par oui ou non. Toute modification qui serait ajoutée à ce vote simple annule le vote²³.

4° Mais le Sénat ~~peut~~ a pu joindre à sa présentation les motifs qu'il juge propres à l'adoption ou au rejet de la ppoôn [proposition], et ces motifs imprimés sont les deux fois au moins dans chaque assemblée 1^{er} avant leur votation²⁴.

5° Si la majorité des assemblées 1^{er} adopte la ppoôn [proposition] le Sénat la proclame alors comme volonté du peuple français, et l'ajoute à la Cn [Constitution] elle devient constitutionnelle. Si la majorité du peuple français ne l'a point adoptée, le Sénat proclame le refus d'acceptaon [acceptation], et la ppoôn [proposition] tombe comme nulle²⁵.

6° Lorsqu'un changem^t à la Cñ [Constitution] n'est demandé que par un seul des 3 corps ci-dessus, la demande n'est pas regardée comme suffisante, et elle n'a pas d'effet²⁶.

7° Si deux seulement des 3 corps ci-dessus, [~~illisible~~] forment la même demande, le Sénat est obligé d'en délibérer et d'émettre son vœu, et alors si le Sénat se réunit aux deux corps qui demandent le changement, la convocation des assemblées 1^{er}, et leur vote ou pour oui ou non, ont lieu comme ce dessus. Mais si le Sénat se joint aux corps qui ~~refusent de demander la ppoôn &~~ n'approuvent pas le changement et la ppoôn [proposition], et [~~illisible~~] suspendent jusqu'à ce que le renouvellement des membres de la légr [législature], et du tribunal, en ~~changeant~~ modifiant cette balance, ~~fait ou annuler, en renforcee~~ annule la ppoôn [proposition], ou la rendre oblige le Sénat à consulter les assemblées 1^{er} comme il est dit dans les art. précédents²⁷.

8° La Cñ [Constitution] ne peut être révisée en entier que par un nouveau pouvoir constituant exercé par un corps de représentants nommés exclusivement ad hoc et ~~pour le~~ [~~illisible~~] seule^t par la majorité des assemblées 1^{er}²⁸.

9° Les assemblées 1^{er} ne pourront être convoquées pour nommer un nouveau pouvoir constituant qu'autant que les 4 corps de représentants, savoir le Sénat, la légr [législature], le gouv^t et le tribunal se [~~illisible~~] d'accord ~~pour de~~ à vouloir cette convocation²⁹.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 39 verso.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

Pouvoir Constituant³⁰

~~1^o Toute dénonciation d'un acte inconstitutionnel est portée au Sénat seul Tribunal constitutionnaire³¹.~~

~~2^o Ces sortes de dénonciation sont faites peuvent être faites ou par la légr [législature], par le gouv^r [gouvernement], par le tribunal, par les collèges électoraux, par les assemblées 1^{er}, [illisible] ou par la Cour de cassation³².~~

~~N^o Si les corps inférieurs, ou les simples citoyens étai pouvait être [illisible] avoir à faire une dénonciation en inconstitutionnalité, [illisible] aussi qu'elle serait facilement adoptée ils la feront passer par l'un ou l'autre des corps ci dessus, [illisible] si elle ne peut pas l'être, qu'il est très peu vraisemblable qu'elle serait mieux accueillie du Sénat³³.~~

1^o Le Sénat est seul jury et tribunal constitutionnaire et c'est à lui que toute dénonciation en inconstitutionnalité doit être portée³⁴.

2^o Ces sortes de dénonciation ne peuvent être faites que par la légr [législature] ou le gouv^t [gouvernement], ou le tribunal ou les collèges électoraux ou les assemblées 1^{er} ou par la cour de cassation³⁵.

3^o Les autres corps et fonctionnaires publics, ou les simples citoyens qui croiraient avoir à faire une plainte en inconstitutié, l'adresseraient à l'un ou l'autre des corps ci-dessus³⁶.

Pouvoir constituant. Titre 1^{er}

4^o Décisions du Sénat, leur forme et leur effet.

1^o Le sénat est un corps permanent de représentants viagers dont la fonction et les attributions sont comme il suit :³⁷.

Titre 1^{er}. Base fondamentale civile et politique

Cantons communaux

Assemblées 1^{er}³⁸

1^o Des dép^t de 324 lieux, termes moyen. 300 au moins, 360 au plus³⁹.

³⁰ Ce document est un feuillet de deux pages reprenant un même titre sur le « pouvoir constituant », mais dont le contenu apparaît différent de celui évoqué précédemment. A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 40.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 40 *verso*. La suite de cette disposition n'a pas pu être retrouvée.

³⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 41.

³⁹ *Ibid.*

2° Chaque dép^t divisé en 9 cantons communaux de 36 l. ~~terme moyen~~ autant que possible, il pourra en contenir 10, 11, ou 12 au plus selon la population et la convenance des chefs lieux⁴⁰.

3° Un chef lieu de canton qui en est le point central. Toutes les autres villes, bourgs, villages, hameaux, considérés comme les différents quartiers d'une même commune. Telles sont les grdes [*grandes*] communes, ou grandes municipalités qu'il est nécessaire de fonder comme les grds [*grands*] éléments de l'ordre civil et la circonférence réelle où aboutissent tous les rayons de l'*[illisible]*⁴¹.

4° Les cantons communaux ou grandes communes, doivent jouir d'une chose publique ou communale, d'une part ppñlle [*principale*] dans l'impôt gñal [*général*], et d'un complément de toutes les parties de l'administration. Ce sont comme autant de petites républiques, mais non pas entr'elles directement, mais unies et dépendantes de l'ordre civil national et central, par l'intermédiaire du Bureau départemental.

Telle est la base fondamentale civile et distribuée en unités primaires et complètes, si l'on veut 1° élever les hommes à leur véritable degré de valeur, en tirer tout le parti possible, 2° y établir une action et faire naître une opinion publique propres à garantir la liberté, et à faire naître le sentiment de la sécurité profonde, 3° enfin, ne point sacrifier tous les points à la circonférence, au Sénat point central qui doit être sans doute le régulateur de tout, mais non le maître⁴².

5° Les dépts [*départements*] ne sont pas [*illisible*] organisés relativement aux cantons, comme les cantons le sont relativement aux petites communes ou peuplade. Ce n'est qu'un intermédiaire, où le pouvoir [*illisible*] à son bureau départ^t [*départemental*] présidé par un préfet national, véritable comis au regard des nécessités dans les fonctions de [*illisible*]. Le dép^t [*département*] sert aussi d'intermédiaire par son collègue électoral dans l'ordre politique des fonctions ascendantes⁴³.

6° La base politique dans les cantons est dans les assemblées 1^{er}, formées des citoyens primaires, elles sont plus ou moins nombreuses suivant le nombre de citoyens 1^{er}, elles forment autant de sections dans le même canton. Elle dép[*illisible*] au collège électoral, et sont pour le canton leur propositions d'éligibles aux emplois publics⁴⁴.

7° Le collège électoral nomme les députés nationaux pour la légr & et fait aussi la liste d'éligibles aux fonctions et emplois publics⁴⁵.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² *Ibid.*

⁴³ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 41 verso.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*

Tit 1^{er}Base fondamentale dans l'ordre civil et politique⁴⁶.

8° pour l'organisation intérieure des cantons dans l'ordre civil.

1 sous-préfet. Canton, agent du préfet du dép^t [*département*] et commissaires près le Bureau m^pal [*municipal*].

Une admⁿ [*administration*] municipale, composée d'un maire président, et de 6 membres forment le Bureau municipal.

+ autant que possible, de manière qu'il y ait un maire par mille habitant, dans les campagnes, et un par 2, 3, 4 ou 5 mille habitants. Dans les villes toutes les mairies sont considérées comme autant de quartiers de la même ville. Ces maires de quartier sont les commissaires du bureau communal. Un adjoint greffier à chaque maire de quartiers pour tenir le registre de l'état civil, dont il envoie tous les mois la grosse au bureau m^pal central.

Des juges de paix répartis, comme les maires de quartiers.

Un tribunal de canton, organisé pour juger au civil, et en police même correctionnelle.

N^{re}. Les tribunaux d'appel ne sont pas placés dans chaque dép^t. Un suffit pour 4 à 5 dép^t. Là est aussi le tribunal criminel. La police rurale et d'usages communs, au maire de quartiers. La police personnelle au juge de paix⁴⁷.

9° Le bureau m^pal [*municipal*] a l'e[*illisible*] des dépenses communales, et la surveillance au moins de la levée des Contributions gⁿales [*générales*]. Le sous préfet est commissaire gⁿal auprès du bureau m^pal⁴⁸.

10° Le bureau m^pal ti[*illisible*] la requête gⁿale de l'état civil de tout le canton et le sous préfet en envoie la so[*illisible*] tous les ans au préfet du dép^t⁴⁹.

11° Les ordres du pouvoir exécutif passent par le préfet et le sous préfet pour arriver aux agens respectifs de l'exécution⁵⁰.

12° Le sous préfet et le préfet régularisent les actes du Bureau m^pal dans l'ordre de la compétence⁵¹.

13° Le bureau m^pal est nommé par le préfet, il ne peut l'être que sur la liste des éligibles des assemblées 1^{er} du Canton. Il nomme de la même manière tous les maires de quartiers⁵².

14° Le bureau m^pal est composé de 7 membres. C'est lui qui nomme son président maire m^pal du Canton, il le prend dans son sein.

⁴⁶ Les dispositions se poursuivent, avec une numérotation continue, sous ce titre pourtant différent.

⁴⁷ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 42.

⁴⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 42 *verso*.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *Ibid.*

Les maires, leurs greffiers et les juges de paix doivent être domiciliés dans leurs quartiers⁵³.

15° Le bureau mñpal et [*illisible*]. Les maires de quartiers, les juges de paix ne peuvent être payés, s'il y a lieu, que par le bureau mñpal sur la portion communale des contributions publiques⁵⁴.

16° Les adjoints greffiers tirent leurs émoluments d'une taxe réglée ~~par~~ sur les actes civils⁵⁵.

17° Le tribunal de canton est aux frais de la nation, [*illisible*] que tout l'ordre judiciaire, n'y ayant d'exception que pour les juges de paix⁵⁶.

18° Les députés du canton au collège électoral s'assemblent tous les ans au retour de leur mission, dans le chef lieu du canton, et reçoivent les comptes de l'admñ mñpale.

Ils peuvent rayer de la liste des éligibles ceux des membres du bureau qui auraient perdu leur confiance ; et alors, le préfet est tenu de remplacer les vides, comme à l'art 13⁵⁷.

19° Deux membres du bureau sortant tous les ans par ordre d'ancienneté. Ils ~~sont~~ ne sont point rééligible avant 1 an⁵⁸.

20° A chaque [*illisible*] dans le bureau, il élit de nouveau son président, qui d'ailleurs est toujours rééligible⁵⁹.

21° La réunion de tous les maires de quartiers avec les 7 membres du bureau communal forme le conseil gñal de la gde municipalité. Il s'assemble au moins une fois tous les 3 mois⁶⁰.

22° Tous les français sont citoyens et forment l'ordre civil. L'ordre politique n'est composé que des citoyens primaires.

Tous français agé de 20 ans accomplis est citoyen (une cérémonie publique pour le recevoir...)

~~L'état de peuple soldat n'est pas encore une fonction publique, mais tous les grades militaires le sont, et ne peuvent être obtenus que par les citoyens 1^{er}.~~

Dans l'état militaire, les grades d'officiers ne peuvent être donnés qu'à des citoyens primaires.

Tout emploi civil leur est [*illisible*].

Il faut entendre par l'ordre la société civile, la masse entière des [*illisible*] français assujettis à la loi. Tous y sont également formés.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce non numérotée, faisant suite à la pièce 42.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

Il faut entendre par l'union l'association politique la ~~masse entière~~ totalité des citoyens français ~~qui~~, considérée comme concour[*illisible*] par [*illisible*] tous représentants à la formation de la loi et à l'exercice de toutes les fonctions publiques⁶¹.

Titre 2. ~~Ordre~~ Base fondamentale 1^{ère}⁶²

1^{er}. La nation française considérée comme société civile se compose de l'universalité des français ~~tous également assujettis à la loi et protégés par elle.~~

Considéré comme association politique, elle se compose de l'universalité des citoyens primaires concourant tous par eux mêmes ou par leurs représentants à la formation de la loi et à l'exercice des fonctions publiques⁶³.

2^o 4. ~~On est français par la naissance ou le devient par l'adoption~~ La qualité de français est acquise par la naissance et s'acquiert par l'adoption. Il suffit dans le 1^{er} cas d'être né sur le territoire français d'un père français ou d'une mère française, ou même d'être né en pays étranger d'un père qui n'avait pas perdu la qualité de français.

Dans le 2^o cas, l'adoption se prouve par un brevet, par des lettres de naturalisation ~~Dans ces deux cas~~, les demandes, les réglemens, les décisions à cet égard sont de la compétence du sénat cnaire⁶⁴.

3^o 5. La qualité de français se perd par la mort civile prononcée par un tribunal, et aussi par la naturalisation en pays étranger.

On peut cesser ~~aussi~~ d'être français par un domicile trop prolongé hors de France, par l'acceptation d'un service, d'un emploi, d'une fonction, d'une décoration, d'une dignité, ou d'une pension donnés par une puissance étrangère, et même par une affiliation à des corps qui ne vivent pas sous les lois françaises ou qui dépendent de lois étrangères.

Les réglemens et décisions à tous les égards appartiennent au Sénat cnaire.

~~Mais, la légisr règle les conditions de la résidence des étrangers en France~~⁶⁵.

4^o 6. Les étrangers résidant ou voyageurs sur le territoire français sont soumis à la loi commune, et de plus aux réglemens particuliers que le gouv^t peut faire à leur égard. Mais ces réglemens peuvent être annulés ou modifiés par la légisr⁶⁶.

5^o 2. Les droits civils sont également acquis à tous les français c.a.d. ils sont tous également protégés par la loi, dans leur liberté, leur propriété et leur sûreté⁶⁷.

6^o 3. Les droits politiques ne peuvent être exercés que par les citoyens primaires⁶⁸.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 44. La numérotation de ces nouvelles dispositions a été corrigée. Cela explique leur absence de continuité.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 44 *verso*.

⁶⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 44 *verso*.

7° Tous français domiciliés, ayant 20 ans accomplis, peut devenir citoyen primaires en présentant ~~qu'il y a de sa part~~, intérêt, capacité et bonne volonté ~~pour~~ à la chose publique.

C'est-à-dire : 1° il doit posséder en France ~~un bien foncier, ou~~ une propriété [*propriété*] quelconque de la valeur de 3000^f au moins.

2° Il doit obtenir un certificat écrit et signé de 10 citoyens primaires de son canton ~~ger~~ attestant qu'ils le connaissent personnellement, qu'il est homme d'honneur, et capable par son instruction d'exercer les fonctions primaires. 3° Il paye de plein gré le tribut ~~particulier au~~ de citoyen prim^f [*primaire*] appelé le tribut volontaire sociale comme témoignage de sa bonne volonté et de l'intérêt qu'il prend à la liberté de sa patrie. Ce tribut est annuel, il est au moins de 10^f ; il est exclusivement employé aux dépenses de son assemblée prim^{r69}.

8° Le candidat au civiciat prim^f muni de ces trois preuves se présente au bureau de l'assemblée 1^{er} de son domicile, et requiert son inscription au registre civique, par une demande écrite de sa main et signée. L'inscription est de droit et il reçoit sa carte de citoyen prim^{r70}.

Titre 2. ~~Ordre~~ base fondamentale 1^{er}71.

1° La division du territoire en département est maintenue ; toutefois on en pourra diminuer le nombre pour réduire les frais d'une [*illisible*] trop multiple en laissant ou en donnant à chaque dép^t, autant que possible, ~~une étendue amoindrie~~ un arrondissement de ~~324 L.q. [*illisible*] 324 L.q~~ au moins, de 400 au plus72.

2° Les départ^t se divisent par cantons communaux, organisés en grandes communes d'environ 36 L.q. Un dép^t peut en avoir 9 au moins, 13 au plus73.

3° Mais, les changemens ne pourront se faire que pour l'avantage des administrés, sur leur demande et sur la ppoîr ~~par~~ du gouv^t, du Sénat Cñair, qui [*illisible*] aura la décision à cet égard74.

~~4° On est français par la naissance, ou le devient par adoption.~~

~~On perd la qualité de français par la mort civile prononcée par un tribunal, et par la naturalisation en pays étranger.~~

~~On peut cesser d'être français par un domicile trop prolongé hors de France, par l'acceptation d'un service, d'un emploi, d'une fonction, ou d'une pension donnée par une puissance étrangère, et même par une affiliation à des corps qui ne vivent pas sous les lois françaises.~~

~~Les réglemens et décisions à cet égard sont de la juridiction du Sénat cñair75.~~

~~5° La légr règle les conditions de la résidence des étrangers en France76.~~

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 43.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*

6° Tous les français sont également soumis à la loi⁷⁷.

La division par grande commune est de la 1^{er} importance son objet est de répandre partout la vie politique et de fournir à toutes les parties de l'administration les instances les plus propres à agir immédiatement sur les localités et⁷⁸.

[Titre 2°]

7° 8° Les droits politiques se perdent par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes⁷⁹.

8° 9. Ils sont suspendu par l'imbécillité et la demande constatées par un jugement ; par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage ; par l'état d'interdiction judiciaire d'accusation ou de contumace⁸⁰.

Art. 10. Ils sont également pareillement suspendu pour le citoyen qui ne possède plus la propriété exigée par l'art. 7, s'il ne prouve qu'il l'a remplacée par une autre, ou qui s'il cesse d'acquies d'offrir son tribu social⁸¹. [*en marge*].

9° 11°. La loi détermine la peine qu'encourent ceux qui n'étant point citoyens 1^{er}, et ceux déchus temporairement ou pour toujours de cette qualité, sa permettant d'en exercer les droits⁸².

16° Il se forme dans chaque canton communal autant de sections ou d'assemblées 1^{er} qu'il peut se réunir des citoyens 1^{er}, au nombre de 300, 00 environ⁸³.

17. Chaque section 1^{er} a son bureau de 4 membres, son président et deux secrétaires, sept citoyens en tout⁸⁴.

18° Les fonctions du bureau sont de choisir dans son sein son président et ses secrétaires de l'assemblée 1^{er} à chaque convocation

De garder le registre des citoyens 1^{er} de la section ; d'inscrire sur ce registre, dans l'intervalle d'une convocation à l'autre, ceux qui se présentent avec les conditions requises pour être admis à l'exercice actuel des droits politiques.

De donner à ceux qui veulent changer de domiciliation un certificat qui atteste leur qualité.

Enfin, il convoque l'assemblée dans tous les cas dtñnés [*déterminés*] par la loi⁸⁵.

19° A chaque convocation nouvelle, il ne sera permis de s'occuper d'aucun objet que le bureau n'ait été renouvelé, tout acte extérieur est nul.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 43 verso. Cette disposition demeure inachevée.

⁷⁹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 45.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*

Les mêmes membres pourront cependant être réélus⁸⁶.

20° Nul citoyen 1^{er} ne peut entrer à l'assemblée s'il n'est inscrit au registre depuis 3 mois au moins.

Nⁿ insérer l'organisation de l'assemblée pour l'élection du bureau.

La manière de terminer les contestations sur les droits du président⁸⁷.

2^e Bases territoriale / civique⁸⁸

Titre 1^{er}. Division ~~grog^t~~ politique du territoire et répartition de l'ordre civil ~~con-~~
~~formément dans cette division~~ l'e[*illisible*] public sur cette base.

2° Base fondamentale de l'ordre politique

Fonctions afférentes

3° Ordre légf

4° Ordre exécutif

Titre préliminaire des français membres individus ~~forment~~ qui composent la na-
tion française.

~~Titre 1^{er}. Division [illisible] de la nation française~~

Ou des Éléments qui constituent la nation française.

Bases de l'ordre civil :

1° A quelles conditions on est français

2° Division du territoire français

3° Répartition de l'établisse^t exécutif sur le territoire français.

4° base fondamentale de l'ordre politique ou des assemblées 1^{ere}

5° ~~second 1^{er} degré de la représentation, ou~~ des collèges électoraux

6^{o89}.

Titre 3. Echelle de l'[illisible]⁹⁰.

Toute fonction publique à laquelle est attachée une portion quelconque d'autorité sur le citoyen ne peut être ~~exercée~~ confiée qu'à ~~que pour~~ un citoyen primaire.

Tout emploi public dont le salaire est en dessus de 300^f est pareillement réservé aux citoyens 1^{er}.

Tous les grades militaires à commencer par celui d'officier et au dessus ne pourront être ~~donnés~~ conférés qu'à des citoyens primaires ; car ~~la qualité de citoyen 1^{er} est facile à acquérir pour~~ les soldats et sous-officiers qui se montrent dignes du grade d'officier pouvant facilement acquérir la qualité de citoyen 1^{er}.

⁸⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 45 verso.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Cette nouvelle série de documents reprend des dispositions relativement hétérogènes. Elles se présentent davantage comme une sorte de redistribution des titres déjà évoqués du projet de Constitution.

⁸⁹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 47. Cette disposition demeure inachevée.

⁹⁰ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 47 verso.

N^a. A cet égard, il faut statuer que le domicile personnel dans l'armée n'ôte pas le domicile politique et que l'attestation, dont il s'agit ci-dessus, sera donnée par les supérieurs militaires. La ppriété [*propriété*] et le tribut requis, toujours indispensable⁹¹.

Titre 2^e. Citoyens 1^{er}⁹².

Fin de la cn [*constitution*]⁹³

~~Toutes les parties sectionnements de l'établissement public n'oublieront jamais qu'elles n'existent finalement que pour le maintien et la protection de la liberté parfaite et de la propriété; qu'ils n'exercent aucun pouvoir qui n'ait pour fin plus ou moins immédiate la protection de la liberté et de la ppriété ils auront donc sans cesse présent à l'esprit les articles de garanties individuelles qui terminent cette constitution....~~⁹⁴.

Art dernier. Le 1^{er} établissem^t de la présente Cñ [*constitution*] exige des règlemens et des opérations qui seront décrétées par le Sénat sur la ppoñ [*proposition*] du gouv^t et des opp[*illisible*] dont le pouvoir exécutif est chargé⁹⁵.

Art^{es} à la suite du pouvoir exécutif⁹⁶

Art. Tout acte du gouv^t ou du pouvoir exécutif qui serait contraire à la cñ [*Constitution*] est un délit, qu'il est du devoir du tribunal de dénoncer au Sénat sans préjudice de toutes autres dénonciations⁹⁷.

Art. Pareillement, tout acte du gouv^t ou pouvoir exécutif qui serait contraire à la loi est un délit que le tribunal doit dénoncer à la légr [*législature*]⁹⁸.

Art. Toute obligation imposée aux citoyens au-delà de l'obligation de la loi est nulle⁹⁹.

Art. Les règlements ou mesures d'exécution ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la stricte et certaine obéissance de la loi¹⁰⁰.

Art. Si les règlements ou mesures d'exécution ajoutent à l'obligation imposées par la loi aux citoyens des surcharges accessoires propres à fatiguer le citoyen, sans

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Un feuillet comporte ce simple titre sans proposer de disposition.

⁹³ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 50.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 49.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ *Ibid.*

nécessité, ou à sacrifier une portion de la liberté individuelle pour la seule commodité des agens publics, ces réglemens ou mesure doivent être dénoncées et réprimées par la loi¹⁰¹.

La loi est toujours la volonté nationale [*nationale*] supérieure qui décide de tout, hors de la cñ [*constitution*] qui dépend de d'un autre pouvoir national¹⁰².

Gouv¹⁰³

Art. ... Les rapports extérieurs de la nation sont exclusivement attribués au chef du gouv¹⁰⁴.

Il veille à la sûreté de l'État, au maintien des traités et aux intérêts de la nation dans l'étranger ; il y protège les français qui sont restés sous sa juridiction¹⁰⁵.

Il nomme et gouverne ses agens diplomatiques de tous rangs¹⁰⁶.

~~Les traités d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions sont faits par lui, et proposés de suite à la législature pour être convertis en loix dans les formes accoutumées~~¹⁰⁷.

Lorsqu'il y a agression hostile ou imminence d'hostilité de la part des étrangers, il le gouv^t prend ~~en cas d'urgence~~, la direction provisoire des moyens de défense, assume seul l'initiative de la guerre et de la paix, il propose l'un ou l'autre à la législature qui après avoir entendu ~~les gouv conseil~~ orateurs du gouv^t et ~~celui~~ du tribunal dans les formes accoutumées, prononce la volonté nationale. Alors il la promulgue comme loi et il reste seul chargé de son application...¹⁰⁸.

Les ~~autres~~ traités d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions sont également pposés [*proposés*] à la ratification de la légr et ~~si le gr~~ dans les mêmes formes¹⁰⁹.

Si le gouv^t demande que sa ppròn [*proposition*] d'un traité quelconque ne soit discutée et délibérée qu'en secret, le tribunal et la légr [*législature*] sont tenus d'y convenir et se former en comité gñal [*général*]¹¹⁰.

Les art. second qui seront joint à un traité, ne pourront ni être d'une grande importance relative, ni être contraires aux articles présents¹¹¹.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 52.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 52 verso.

Ordre judiciaire¹¹²

Le ministre de la justice a l'administration et la police de l'établissement judiciaire, il n'en exerce point le pouvoir¹¹³.

C'est par l'autorité judiciaire ~~termine les contestations entre citoyens, elle est~~ protectrice des bons et répressive des méchants, et toujours prompte à écouter et décider les contestations particulières,

~~C'est par elle surtout~~ que le citoyen jouit avec sécurité de sa liberté et de sa propriété [propriété]¹¹⁴.

Cette autorité exige dans celui qui l'exerce la connaissance des loix, une justice impartiale, une intégrité à toute épreuve¹¹⁵.

La loi est le seul maître, le seule guide du juge¹¹⁶.

Élection de l'urne¹¹⁷

1° Le successeur au gd électorat est toujours nommé d'avance, quoiqu'il ne soit connu avec certitude qu'au moment de son élévation au trône¹¹⁸.

2° Il y a 5 urnes déposées dans un lieu ostensible et sûr, fermé à 3 clefs, dans la gd salle du Sénat. Chaque urne porte la date du scrutin qu'elle renferme¹¹⁹.

3° Quand il est enc [illisible] de faire l'élection de l'urne, la légr [législature] pête [propose] 2 noms, ~~choisis dans~~, le gouv^t, 1, et le tribunal, 1, pris dans la 1^{er} division du Sénat. Sur les noms pêtes [proposés], le Sénat fait [illisible] scrutin, qui n'est point renvoyé, mais cacheté et déposé en entier dans l'urne¹²⁰.

4° A la mort du grand électeur, ou le trône vacant, le Sénat s'assemble sans retard, et en présence des ministres, des grds officiers de la couronne et des membres des grds corps de l'Etat ~~présents~~ qui veulent y assistent, il ~~procède à l'ouvert~~ tire au sort celle des 5 urnes qui sera ouverte ; l'ouvre immédiatement, et en rec[illisible] le scrutin qui donne à la simple majorité relative le nom du successeur au gd électorat¹²¹.

5° Aussitôt le successeur au trône prête son serment, et reçoit celui de tous les assistans¹²².

¹¹² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 51.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 51.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 53, n° 1.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 53, n° 2.

6° Les voitures de la couronne le transportent à son palais, au milieu du plus gd appareil ; il s'assied sur le trône, et y reçoit le serment des chefs de corps¹²³.

7° Il peut arriver que le citoyen nommé gd électeur ~~soit~~ refuse d'accepter, il peut être décédé depuis la date de son urne, en ce cas, on tire au sort entre les 4 urnes restantes ; et si contre toutes les probabilités, l'ouverture des 5 urnes n'indiquait ~~que~~ en 1^{er} ligne que des noms inutiles, on prendrait dans le scrutin de la 1^{er} urne, qui a été ouverte, le nom qui viendrait immédiatement après dans l'ordre de la majorité¹²⁴.

8° On ne peut prévoir et suivre toutes les supp[illisible] à cet égard. Mais si le sort tombait sur un homme devenu imbécile, ou in[illisible], ~~un qui a cessé~~ dont les droits politiques sont suspendus, ou sur un citoyen absorbé, le scrutin se conduirait comme dans l'art. précédent¹²⁵.

9° Les urnes qui ont été ouvertes sont remplacées dans le mois par d'autres élections¹²⁶.

10° Dans tous les cas, une urne ne peut être gardée plus de 5 ans. Celle dont la date remonte à ~~plus de 4~~ 5 ans est jetée au feu sans être ouverte, et on en met une nouvelle à sa place. Ce renouvellement qui est le cas ordinaire annuel, se fait au mois de X^{br}.¹²⁷

11° Le mot absorbé dans l'art. 8, suppose que l'élu indiqué par le sort a mérité d'être appelé au Sénat, 3^e classe, ce qui ne peut arriver que lorsque la volonté législative a prononcé sur la demande ou du tribunal, ou sur celle du Sénat, ou de plusieurs de grd hommes, qu'il y aurait du danger à le laisser en place, par ex ; s'il cherchait à se faire un parti dans l'intérieur, à l'extérieur, ou dans l'armée pour changer la cñ [*constitution*], ou accroître son pouvoir cñal [*constitutionnel*]¹²⁸.

12° Si quelqu'un des empêchements prévus par les art. 7 et 8, survient au gd électeur, pendant qu'il est sur le trône, l'état aurait grand soin de sa personne, et le Sénat le remplacerait¹²⁹.

N^a pour amener les supp[illisible] des art. 7 et 8°, on peut l'y prendre comme sénat^r.¹³⁰

Art. Il y a des exemples de rois, et autres princes tombés ~~dans la~~ en démence, ou dans l'imbécillité. En pareil cas, si l'on peut le supposer, l'état fait prendre soin de la personne et la loi prononce dans les formes ordinaires sur la nécessité de ~~la rem-~~
~~placer~~ connaître son successeur et le Sénat y pourvoit, comme il est dit ci-dessus¹³¹.

Art. Si un gd électeur pouvait s'oublier jusqu'à conspirer contre la cñ, à tenter de se former un parti anti-constitutionnel soit dans l'armée, soit dans l'intérieur soit

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 53, n° 3.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 53, n° 4.

¹³¹ *Ibid.*

avec le second de l'extérieur, on se conduirait à son égard comme dans l'art. précédent¹³².

N^a. Il faut donc que l'inviolabilité gñlle [*générale*] reçoive une restriction, pour le crime ou la révolte contre la cñ. Mais il faut qu'il y ait agression hostile et évidente. Il vaut mieux considérer 2 époques d'hostilité.

1^o le danger probable, ou avec indices suffisants.

2^o le danger évident.

Dans la 1^{er} suppon [*supposition*], la loi prononce qu'il y a du danger à le laisser à sa place, sans s'expliquer dans la 2^e pron[*illisible*] qu'il est coupable en démence.

1^{er} absorption

2^e comme en état de démence¹³³.

Feuille sans titre [*Bases de la Constitution*]

~~La cñ [*illisible*] d'abord la base fondamentale de l'ordre édifice politique ; elle organise ensuite les parties les plus importantes de l'établissement public ; elle circonserit et fige leurs pouvoirs spéciaux respectifs, et les dis[*illisible*] sur le territoire français.~~

~~Quelques articles et pps sont ensuite offerts à l'attention gñlle afin qu'on ne porte Si elle offre de plus quelques pps gñaux à~~

Feuille sans titre [*Gouvernement*]

Le gouv^t français respecte tous les êtres indépen[*illisible*] quelles que soient sa grandeur et sa forme politique.

La gloire ne [*illisible*] [*illisible*] à troubler ses voisins, à faire des conquêtes.

La véritable gloire d'un état ~~consiste dans~~ est d'offrir au monde le spectacle d'un peuple heureux, soumis à ses propres loix, et chez qui les [*illisible*] civiles et militaires sont un honneur¹³⁴.

Feuilles sans titre [*Gouvernement et Chambres de proposition*]

~~L'empereur nomme deux consuls¹³⁵.~~

~~L'empereur a un conseil de gouv^t, et des ministres¹³⁶.~~

2^o. Le gouv^t se compose des deux consuls qui eux président les séances en l'absence de l'empereur¹³⁷.

De 7 conseillers intérieurs et de deux des ministres du pouvoir exécutif que l'empereur veut y appeler¹³⁸.

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*4.

¹³⁴ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4).

¹³⁵ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 55.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

1^o. L'empereur nomme et révoque [*illisible*] les membres du gouv^t et tous les ministres du pouvoir exécutif. Il les surveille Il en a la surveillance suprême et se fait rendre compte¹³⁹.

Il y a deux chambres de pñon [*proposition*]:

~~Le gouv^t est relativement à la fr [*illisible*] de la loi, le gouv^t est la première chambre de pouv.~~

Le tribunal est la seconde. L'une et l'autre chambre ont un égal droit de pñon [*proposition*]:

Lorsqu'une chambre de pñon présente un projet de loi / ou une mesure légis à la législature, elle en adresse le double à l'autre chambre par un message.

La chambre qui ppôse [*propose*] le fait par 2 ou 3 orateurs au plus sur la [*illisible*]¹⁴⁰.

La législature, après avoir entendu le projet, fixe un jour pour la discussion, il y appelle l'autre chambre qui de son côté envoie au jour fixé 2 ou 3 orateurs seulement, au jour fixé, pour comp[*illisible*] ou débattre le projet¹⁴¹.

~~Lorsque le sujet [*illisible*] été~~

~~La matière [*illisible*] discutée au gré de la législature, elle ferme la discussion et prononce la volonté nationale par oui ou non.~~

~~Si elle le juge à propos, elle nomme une eo~~

Si les 2 chambres sont de même avis, la légis peut adopter le projet et le convertir en loi ; elle peut aussi l'ajourner à jour huitaine dans ce cas. Si les 2 chambres n'ont point changé, le projet est nécessairement converti en loi.

Elle peut aussi l'ajourner à jour huitaine fixé dans ce cas.

Si les deux chambres n'ont point changé, le projet est nécessairement converti en loi.

Si elles sont d'un avis différent, la légis continue [*illisible*]:

La discussion s'ouvre ou continue jusqu'à ce que suffisamment [*illisible*], lorsque elle le [*illisible*] la discussion [*illisible*]. Elle passe de suite aux voix par oui ou non. Son [*illisible*] pour faire son rapport et donner ses conclusions.

Le rapport se fait au comité gnal [*général*] la commission qui indique, s'il y a lieu, des modifications propres à concilier les deux parties, ou alors les légis. Entre la [*illisible*]:

Les [*illisibles*] intérieures seront terminées, la séance est ouverte au public.

Et la légis [*législature*] prononce ou l'ajournement à huitaine.

Soit à jour fixé, soit indéfini ; ou bien elle passe de suite aux vœux pour.

Elle [*illisible*] en opter ou rejeter le projet par oui ou non.

#La chambre ppsante [*proposante*] peut toujours retirer son projet, avant que la légis [*législature*] ne passe aux voix et elle peut le représenter [*illisible*] plus ou moins modifié.

[*illisible*] L'une ou l'autre La chambre ppsante [*proposante*]

Elles peuvent aussi en présentant leur projet faire en déclarer l'urgence et s'y opposer.

C'est à la légr [*législature*] à adopter ou rejeter soit l'ajournement l'urgence, soit l'ajournement demandé.

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ L'ensemble des dispositions suivantes sont contenues sur deux feuillets non numérotés. Difficilement lisibles, elles comportent en plus chacune une double rayure.

Feuillets sans titre [Grand Electeur]

Art. Le gd électeur peut en vertu de sa fonct^o [fonction] pri[illisible] se rendre, quand il lui p[illisible], au Sénat, au Corps législatif, et au Tribunal, et les présider [et y parler, en sa qualité de gardien de l'ordre social], [illisible] n'y aucune délibération ne peut avoir lieu en sa présence.

Art. Le gd Electeur nomme, guide et révoque les ministres, sans exercer aucun ministère car il est irresponsable¹⁴².

Il nomme, dirige et révoque les membres du gouv^t, ~~car il est~~ sans en commander les résolutions, car il est irresponsable¹⁴³.

Il surveille le gouv^t et le pouvoir exécutif et se fait rendre compte¹⁴⁴.

A tous les égards, il est répsant [représentant] spécial de la nation¹⁴⁵.

Si le tribunal ou la légr [législature] viennent à perdre la confiance de la nation, il existe un remède à ce mal dans le renouvellement partiel ; pareillement, si l'esprit du gouv^t venait à se montrer en oppon [opposition] majeure avec l'opinion nationale, malheur qui adviendrait flible par le rejet habituel des ppons [proposition] faites par le gouv^t à la légr, ~~il faut~~ la cñ [Constitution] charge l'empereur ~~est a~~ [illisible] d'appliquer le remède¹⁴⁶.

Il jugera alors que son intérêt, toujours n'est [illisible] de l'intérêt gñal [général], est de changer les membres du gouv^t.¹⁴⁷

Si l'oppoñ [opposition] se grossit, signe de mécontentement national, on aura le temps de voir venir les pétitions au tribunal, centre des demandes populaires ecl[illisible], au lieu d'attendre que l'électricité accumulée fasse explosion, le gd électeur arrête tout, éteint le feu, par le seul changem^t des gouvernans. Il n'y va ni de son rang, ni de son existence, ni de son honneur à s'assister. Il n'en reste pas moins et toujours le gardien de l'ordre social mais tel qu'il convient à la nation¹⁴⁸.

Titre 3^e. Echelle de prptiòn [proposition] et fonctions ascendantes¹⁴⁹.

1^o Les citoyens 1^{er} répandus sur toute l'étendue de la France doivent être considérés comme les véritables actionnaires de l'ordre social, et leurs assemblées 1^{er} comme le fondement de l'édifice politique.

¹⁴² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 56.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 57. L'ensemble des dispositions suivantes reposent sur une double page paginée de 1 à 3. La numérotation des articles n'est toutefois pas régulière.

Leur pouvoir sur la f[*illisible*]nce de la loi et sur l'action du gouv^t se combine et s'exerce dans l'esprit du système rptatif [*représentatif*] de la manière qui suit :¹⁵⁰.

2° Les assemblées 1^{er} nomment leur députés dont se compose le collège électoral du dép^t.

Les collèges électoraux nomment leurs députés dont se composent le tribunal et ~~du~~ la légr.

La légr et le tribunal indiquent et limitent les Elections du Sénat, jusqu'à celle du gd électeur chef du gouv^t de la manière qui sera développée plus bas.

Cette échelle des Bpst[*illisible*] est constamment entretenue par le mouvement qui part des assemblées 1^{er} et se régularise par l'exercice [*illisible*] cnel des fonctions électorales ascendantes¹⁵¹.

3° Toutes les élections, à chaque degrés de l'échelle, se fond au scrutin et à la majorité absolue¹⁵².

4° Les citoyens qui se présentent à leur de l'assemblée primaire pour donner leur voix, écrivent en arrivant, leur nom sur la feuille de présence numérotée en marge, en obser[*illisible*] de ne mettre qu'un nom sur chaque ligne, afin qu'un puisse toujours voir d'un coup d'œil le nombre de votants présents¹⁵³.

5° Le Bureau fait l'appel nominal. Chaque votant reçoit à son tour un bulletin ad hoc sur lequel il écrit le nom ou les noms auxquels il donne son suffrage. À un 2° appel, chaque votant dépose, à son tour, son bulletin dans l'urne. Le scrutin est recensé, de suite, et son résultat connu¹⁵⁴.

6° Quand il s'agit de nommer un ou plusieurs députés, pour la même mission électorale du dép^t, le 1^{er} scrutin est ~~un scrutin~~ gñal [*général*] ~~de présentation~~, c.a.d. chaque votant écrit sur son bulletin autant de noms qu'il y a d'élections individuelles à faire, et il peut choisir sur tous les citoyens primaires de son primoriat. Si la majorité absolue s'est prononcée pour un ou plusieurs citoyens, ils sont nommés¹⁵⁵.

~~7. Les scrutins suivans sont individuels~~¹⁵⁶.

7° Les 2° scrutins est suivans sont individuels, c.a.d. chaque bulletin ne porte plus qu'un nom, à la fois pour l'élection d'un seul député à la fois.

Au 2° scrutin, on ne peut faire choix que parmi les noms sortis du 1^{er}, qui ont [*illisible*] réuni, au moins, 10 suffrages.

S'il n'y a pas de majorité absolue, on passe au 3° scrutin, qui ne porte plus que sur les 4 noms qui ont réunis eu le plus de suffrages voix en second.

Enfin, s'il n'y a pas de majorité absolue, on passe au 4° et dernier scrutin, pour le ballottage, [*ensuite*] les deux noms qui ont eu le plus de voix¹⁵⁷.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 58.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ *Ibid.*

~~8° A égalité de voix, le plus âgé a la préférence~~¹⁵⁸.

~~9-8°~~ On recommence par le 2° scrutin aux mêmes conditions pour chaque élection qui reste à faire. Ainsi de suite, jusqu'à ce que les élections soient terminées¹⁵⁹.

9° A égalité de voix, le plus âgé a la préférence¹⁶⁰.

10° Les députés ~~notables sont~~ convoqués pour former le collège électoral au chef lieu du dép^t, ~~ils~~ suivent dans leurs opérations électorales les règles développées pour les 6 art. précédents¹⁶¹.

Suite du Titre 3^e, nouveau feuillet, numérotation discontinuée.

Echelle de prption [*proposition*] et fonctions ascendantes

6° Pour faire l'élection des députés au collège Electoral, on fait d'abord un 1^{er} scrutin gñal, c.a.d. que chaque votant porte sur son Bulletin autant de noms qu'il y a d'élections individuelles à faire. Sont éligibles tous les citoyens 1^{er} de la section.

Dans le cas où la majorité absolue se serait prononcée pour un ou plusieurs citoyens, ils sont nommés¹⁶².

7° Les scrutins suivans sont individuels, c.a.d. chaque bulletin ne porte plus qu'un nom, et il ne peut en résulter qu'une élection à la fois¹⁶³.

8° Le 2^e scrutin ne porte que sur les noms sortis du scrutin gñal, qui ont réuni, au moins, 10 suffrages¹⁶⁴.

~~9° S'il n'y a pas de majorité absolue~~¹⁶⁵.

9° S'il n'en résulte pas de nomination, faute de majorité absolue, on passe un 3^e scrutin, qui ne porte plus alors que sur les 4 noms qui ont eu le plus de voix¹⁶⁶.

10° Enfin, s'il n'y a pas eu de majorité absolu par le 3^e scrutin, on passe au 4^e et dernier scrutin, dit de ballottage parce qu'on ne peut plus choisir qu'entre les 2 noms qui ont eu le plus de suffrages et l'on recommence (4^e scrutin, s'il reste des nominations à faire)¹⁶⁷.

11° Pour toutes les élections qui restent à faire, on recommence l'opération par le 2^e scrutin, le 1^{er} ayant donné une fois pour toutes ~~la matière éligible~~ la liste des ~~eux~~ éligibles au scrutin individuel¹⁶⁸.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 59.

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ *Ibid.*

12° A égalité de voix, le plus âgé a la préférence¹⁶⁹.

~~13° La forme du scrutin ci-dessus est commune aux collèges électoraux~~¹⁷⁰.

~~14° Le nombre des députés à nommer tenu par les assemblées 1^{er} que par les collèges électoraux leur est sera assigné par la séance C^{ha}ire~~¹⁷¹.

Suite du Titre 3^e, nouveau feuillet, numérotation discontinuée.

Echelle de prption [*proposition*] et fonctions ascendantes.

11° Mais, si leur nombre excède 300, ils votent par sections, composées de 200 votants, autant que faire ce peu.

On forme ces sections de la réunion des notables de un ou plusieurs cantons¹⁷².

12° Enfin, si un seul canton donnait plus de 300 votants présents, on le diviserait lui-même par dans plusieurs sections composées des notables des mêmes assemblées 1^e¹⁷³.

13° Pour faciliter la division par section dans les dép^t ou elle est nécessaire, on aura soin de préparer autant de feuilles de présence qu'il y a de canton, et les notables ne pourront s'inscrire, en arrivant, que sur la feuille qui leur est assignée. Dans le cas prévu par l'art. 12 la feuille de présence du canton sera coupée telle qu'elle se trouve en 2 ou 3 parts suivant le nombre des sections qu'il y aurait à faire¹⁷⁴.

14° Chaque section a son président, ses deux secrétaires et ses deux scrutateurs, nommés par le Bureau g^ñal du collège électoral¹⁷⁵.

15° Les scrutins partiels de toutes les sections, y sont recensés, et les résultats en sont portés au Bureau g^ñal, où de leur réunion, ils forment le scrutin du collège électoral.

Observ. Il n'y aurait jamais de fin, parce que les scrutins partiels peuvent diverger. Il faut que les assblés 1^{er} ne puissent nommer que le nombre des notables qui leur sera assigné, alors, il n'y aura plus de sections, mais un tous électoral par dép^t. On ne veut pas du mot de notables, ce seront des députés au collège élect¹⁷⁶.

Suite du Titre 3^e, nouveau feuillet, numérotation discontinuée.

Echelle de prption [*proposition*] et fonctions ascendantes.

13° Les députés convoqués au chef lieu du dép^t, ~~ont aussi leur Bureau de 7 membres, qu'il renouvellent~~ nomment leur président et leurs serviteurs dans leur f[*illisble*]¹⁷⁷.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 60.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 61.

14°. Ils employent les formes du scrutin développées ci-dessus d'abord pour l'élection au tribunal, ensuite, pour la législature¹⁷⁸.

15° Le nombre des députés à nommer tant par les assblées 1^{er} que par les collèges électoraux leur est assigné par les réglemens cñels [*constitutionnels*]¹⁷⁹.

16°. Outre les élections des députés, les assblées 1^{er} et les collèges électoraux font leur liste des éligibles aux fonctions et emplois primaires, aux fonctions et emplois départementaux¹⁸⁰.

17° La classification de ces emplois et fonctions appartient aux réglemens cñels, qui distinguent aussi les fonctions et emplois dont le gouv^t peut revêtir également qui il lui plait pourvu qu'il soit sur une des listes des éligibles de toute la France¹⁸¹.

18° Les collèges électoraux sont libres de donner leurs suffrages pour le tribunal et la légr soit aux citoyens 1^{er} de leur dép^t respectif, soit à ceux de la ville capitale y résidans, la ville centrale étant regardée comme commune à tous les français¹⁸².

3^e-4^e Actions / primaire / départementale¹⁸³

Ordre lég^f

80 dépt 6 députés au moins = 480

40 villes ppales (paris pour 2) 3 = 120

—
600

Le tribunal 120, dont 40 par année, choisis par le Sénat, dans les 200 qui sortent annuellement de la légr¹⁸⁴.

~~Les uns et les autres n'ont que l'indemnité du voyage, et du logement à paris / La 1^{er} pour ceux qui se déplacent / La 2^e pour ceux qui n'y sont pas logés.
Ceux de Paris n'ont pour indemnité~~

~~Les dép^t peuvent faire d'autres avantages à quelques uns de leurs députés...~~

Les 40 villes qui ont droit à une dépu[*illisible*] spéciale sont toujours les villes les plus populaires en citoyens primaires. Si donc, par la suite du temps, l'une d'elles pouvait les avantager relativement à une autre, ce droit passerait à celle-ci.

Le soin de prononcer le transfert appartient au sénat.

Les sortans de la légr et du tribunal sont rééligibles pour la légr¹⁸⁵.

Les 600 députés sont répartis à la nomination des dép^t dans les ppòrtions suivantes :

Au dessous de mille citoyens 1^{er}, il n'en a qu'un

Au dessus de mille il en a 2

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ Ce double feuillet présente un ensemble de dispositions hétérogènes et lacunaires.

¹⁸⁴ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 62.

¹⁸⁵ *Ibid.*

Au dessus de 2 mille – 3
Au dessus de 3 mille – 4
Au dessus de 4 mille – 5
Au dessus de 5 mille – 6

Cette distribution faite, les députés restans sont distribués -

Ou plutôt, en gñal, 1 député pour 1000 citoyens 1^{er} jusqu'à ce que le nombre de 600 soit épuisé.

600 mille citoyens 1^{er} / sur 30 millions d'individus
/ sur 5 --- de citoyens passifs.

donnent

6 mille --- 300 mille

Mille --- 50 mille / ou le 50^e des individus à peu près le 8^e des citoyens 1^{er}

~~600 mille sur 5 millions~~

~~6 sur 50 mille~~

~~1 sur 8 333 + 1/3~~¹⁸⁶.

~~Il n'y a point d'indemnité de logem^t ni de route pour ceux qui ont une habitation dans le dép^t central ni. L'indemnité de route n'est du aux autres qu'autant qu'ils l'ont faite réellement pour se rendre à leur poste.~~

L'indemnité de logemen^t n'est du qu'à ceux qui n'ont pas leur habitation à Paris et celle de route pour l'arrivée qu'à ceux qui se font réellement déplacés pour se rendre à leur poste ~~ou qu'à la fin de leur mission se rendre chez eux~~ et celle route pour le retour qu'à ceux qui doivent se rendre à leur domicile hors du dép^t central.

Mais, les dép^t peuvent accorder un supplément quelconque à ceux de leurs députés ~~qui en aurait besoin. Ils peu~~¹⁸⁷.

Titre 4^e. Ordre législatif¹⁸⁸.

1^o La légr, le gouv^t et le tribunal sont trois pouvoirs essentiels à la formation de la loi¹⁸⁹.

2^o Le gouv^t et le tribunal sont les 2 chambres de pvòn [*proposition*] ; la légr ~~et le tribunal qui cour suprême~~ rpôte [*représente*] la volonté nationale, elle convertit en loi ou rejette les poòn [*propositions*] qui lui sont faites.
Cpòn [*composition*] du tribunal, du gouv^t et de la légr¹⁹⁰.

3^o La légr et le tribunal choisissent chacun dans leur sein un président et 2 secrétaires qu'ils renouvellent tous les mois¹⁹¹.

¹⁸⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 62 verso.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 63, n^o 1.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

4° Les séances du tribunal et du corps législatif sont publiques. Mais les étrangers sortent soit quand l'assemblée se forme en comité gñal [*général*] soit quand un membre de l'assemblée le demande¹⁹².

5° Lorsqu'une chambre de poñ [*proposition*] fait présenter un projet de loi ou de mesure législative au corps légf, elle en adresse le double à l'autre chambre par un messenger d'état¹⁹³.

6° La chambre qui ppòse [*propose*], le fait par deux ou trois ~~de ses~~ orateurs pris dans son sein¹⁹⁴.

7° La légr, après avoir entendu le projet, fixe un jour pour la discussion, et y fait appeler l'autre chambre, qui est tenue deux ou trois orateurs au jour fixé pour consentie ou débattre le projet¹⁹⁵.

8° Si les deux chambres sont d'accord, le corps légr peine [*illisible*] adopter de suite le projet et le convertir en loi, elle peut aussi ajourner à ~~huitaine~~ son prononcé à ~~huitaine~~. Dans ce cas, si les chambres [*illisible*] changé d'avis le projet est nécessairement converti en loi¹⁹⁶.

9° Quand les deux chambres sont d'un avis différent, la discussion s'ouvre ou se continue, jusqu'à ce que suffisamment [*illisible*] le corps légf [*illisible*] la discussion et va [*illisible*] voix par oui ou non¹⁹⁷.

10° Néanmoins, s'il le juge à propose, il peut avant de prononcer, nommer une commission dans son sein pour faire un rapport et donner ses conclusions¹⁹⁸.

11° Ce rapport ne peut se faire qu'en comité général¹⁹⁹.

12° La commission peut indiquer dans son rapport, des modifications propres à concilier les deux parties²⁰⁰.

13° Lorsque la délibération intérieure est terminée la séance est ouverte au public, et la légr en prononce l'ajournement à huitaine, ou bien elle passe de suite aux voix par oui ou non²⁰¹.

14° La chambre pposante [*proposante*] peut toujours retirer son projet avant la prononciation définitive de la légr, ~~et~~ elle peut le reproduire ensuite plus ou moins modifié²⁰².

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 63, n° 2.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 64.

15° La chambre pttante [*proposante*] peut aussi avant le prononcé légf [*législatif*], demander l'ajournement que la légr adopte ou refuse²⁰³.

16° Lorsqu'une chambre à ppòser [*proposer*] son projet en déclarant l'urgence, l'autre chambre peut s'y opposer. La légr l'adopte ou le rejette. Si l'urgence est adoptée, le corps légf entend, de suite, une seul fois un seul orateur de l'autre chambre, et prononce dans les 24 heures²⁰⁴.

17° Si le gd électeur veut, en vertu de sa 1^{er} prérogative, se rend au tribunal, au corps légf, ou au Sénat, et les présider : aucune délibération ne peut avoir lieu en sa présence²⁰⁵.

18° Le corps légf peut discuter dans son sein toutes les ppons sur les finances. Mais, dans ce cas, il ne peut être qu'à comité gñal²⁰⁶.

19° Le gd électeur détermine l'ouverture et la clôture des sessions du Tribunal et du corps légf. Il peut aussi en ajourner les séances²⁰⁷.

Contributions

1° L'emploi des citoyens dans la levée et la recette des contributions, doit être réduit ou moindre nombre possible²⁰⁸.

2° Il ne faut donc pas choisir les impôts qui ont l'inconvénient d'exiger un trop grand nombre d'employés²⁰⁹.

3° Les impôts ne doivent point être levés d'une manière pénible pour les contribuables de bonne volonté. Il n'est que trop commun de leur faire perdre un temps précieux pour la seule commodité des agens du fisc. Les maisons, les assemblées 1^{er} doivent dénoncer à l'autorité tous les abus en ce genre. Il n'est pas dans l'intention de la loi ~~d'ajouter~~ de laisser ajouter aux obligations qu'elle impose, des obligations de surcharge ~~inutile~~ qui ne proviennent que de l'impéritie, ~~ou~~ de la négligence et de la fraude des agens du fisc. C'est à la fois à garantir tous les citoyens de ces abus.

N^a A Paris même, je connais des bureaux de recette qui en sont ouvertes que depuis 10h jusqu'à 2h, et où les contribuables sont obligés de faire la queue, quelque fois, plusieurs jours de suite. Dans les campagnes, c'est pis encore, ils font souvent des voyages de plusieurs lieux, sans trouver le receveur.

Ne pourrait-on pas faire recevoir les fortes cottes, à domicile, après avoir donné avis du jour et de l'heure où l'on se présentera et pour les petites cottes, pourquoi ne pas indiquer sur l'avis les jours fixes où le Bureau sera ouvert. Pourquoi ne condamnerait-on pas à une forte amende les receveurs qui y manqueraient ?²¹⁰

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4), pièce 65.

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

Contributions²¹¹

Contribution / les français contribuent / en argent ... force pécuniaire

/ en hommes ... force miliaire

Contribution / de présenter / des éligibles pour les fonctions publiq

/ des vues et projets pour l'amélioration

Loix²¹²

1^o Pour la promulgation des loix, il suffit de la proclamon [*proclamation*] de la loi qui lorsqu'elle vient d'être portée par le président du corps légts, et de son insertion dans le Bulletin des loix²¹³.

2^o Le chancelier de d'état, ministre de la justice est spécialement chargé du Bulletin des loix, il ne peut ni en arrêter, ni en suspendre l'envoi dans tous les dép^t sans se rendre coupable²¹⁴.

3^o On y joindra la publication par des affiches, quand on le jugera à propos.

N^a Le chancelier d'état, ministre de la législation est chargé 1^o de la publication des loix 2^o de l'avñce [*l'avancement*] et de la police des tribunaux 3^o de la correspondance et de la surveillance tant avec les tribunaux, qu'avec les corps administratifs relativement à l'exécution des loix etc²¹⁵.

Feuillet sans titre [*Des ministres*]

1^{er} Le chancelier d'état, ministre de la légr et de la justice, et de l'exercice des droits politiques.

2^o Ministre de la guerre, avec un directoire

3^o Ministre de la marine, avec une amirauté

4^o Ministre des affaires étrangères

5^o Ministre des ctùbs [*contributions*] publiques, avec un directoire

6^o Ministre du trésor public

7^o - [*Ministre*] de l'état civil, ~~des secours~~ de l'instruction publique.

8^o - [*Ministre*] d'agriculture, de commerce et de manufactures.

9^o - [*Ministre*] des ppriétés, travaux et établissement de secours et des ass.

10^e Il faut un ministre de la contribution en hommes, pour l'armée tout de terre que de mer, pour la force coercitive intérieure, soit qu'on les lève par conscription ou autrement ; pour régulariser la garde nationale.

Il faut de plus un ministre de la guerre, outre le directoire, un économat pour les fournitures, ou plutôt 2 économats appendices l'un du directoire à la guerre l'autre de l'amirauté²¹⁶.

²¹¹ Ce feuillet se limite à un tableau synthétique sur les contributions.

²¹² Feuillet non numéroté. A.N. 284 AP 5, dossier 2 (4).

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*